

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Lot et Garonne

Nombre de membres en exercice :

15

Nombre de membres

Présents : 12

Excusés : 3

Pouvoirs : 3

Votants : 15

Absents : 0

Date de la convocation :

Le 07 mars 2023

De la commune de Mauvezin-sur-Gupie, Lot-et-Garonne,

Séance ordinaire du 14 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze mars à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal, en séance ordinaire, de cette commune
régulièrement convoquée s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi,
dans le lieu habituel de ses séances.

Sous la présidence de : Monsieur Daniel BORDENEUVE, Maire,

Présents : Ms Daniel BORDENEUVE, Dominique SAVARIAUD,
Michel WALTER, Michel DUBAUX, Ulysse SUC, Christian
MICHELET et Éric FORESTIER.

Mmes Françoise JORREY, Laurence
TOUMEYRAGUES, Delphine SCHWARTZ, Estelle ASPART et
Sandra BARBE.

Excusés : Messieurs Willy LORENZON et Antoine ZANOTTO,
Madame Laure BRAQUEHAIS.

Pouvoirs : Monsieur Antoine ZANOTTO à Monsieur Christian
MICHELET, Madame Laure BRAQUEHAIS à Monsieur Dominique
SAVARIAUD, Monsieur Willy LORENZON à Madame Sandra BARBE.

Absent :

Madame Laurence TOUMEYRAGUES a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Reversement à Val de Garonne Agglomération du produit du foncier bâti économique perçu par la commune de Mauvezin-sur-Gupie sur les zones d'activités économiques.

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet de voter le principe du reversement conventionnel à VGA, à compter du 1^{er} janvier 2023, du produit du foncier bâti économique perçu par les communes sur l'ensemble des zones d'activités économiques.

Exposé des motifs

Les communes membres de Val de Garonne Agglomération encaissent les recettes fiscales liées directement à l'activité communautaire sur leur territoire. Il s'agit notamment du produit des taxes foncières sur les propriétés bâties acquittées par les entreprises installées sur les zones d'activités économiques.

L'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 prévoit, en son point II, la possibilité de mettre en œuvre, au profit de la communauté d'agglomération, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues de zones d'activité créées ou gérées par l'EPCI.

Ainsi, lorsqu'une communauté d'agglomération crée ou gère des zones d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur ces zones d'activité peuvent lui être affectées par délibérations concordantes de l'EPCI et des communes sur le territoire desquelles sont installées les zones d'activités économiques.

Conformément aux dispositions réglementaires précitées et suite à la révision du pacte financier et fiscal, il est proposé que soit mis en place, à partir du 1^{er} janvier 2023, un reversement annuel par les communes de 80% des produits de taxe foncière sur les propriétés bâties de l'ensemble des parcelles nouvellement commercialisées des zones d'activité économiques (y compris parcelles libres à ce jour ne produisant pas de foncier bâti, y compris zones d'activités commerciales (ZAC), y compris parcelles n'ayant pas produit de foncier bâti en 2022).

La mise en place de ce reversement est subordonnée à la décision concordante des conseils municipaux des communes concernées. Une convention précisant ces modes de reversement devra être établie entre les communes et l'agglomération, et notamment le périmètre géographique (parcelles cadastrales), la taxe concernée et la proportion du reversement.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le principe du reversement conventionnel à VGA, à compter du 1^{er} janvier 2023, du produit du foncier bâti économique perçu par les communes sur l'ensemble des zones d'activités économiques existantes et à venir.

PRÉCISE que ce reversement interviendra pour l'ensemble des parcelles nouvellement commercialisées des zones d'activité économique (y compris parcelles libres à ce jour ne produisant pas de foncier bâti, y compris zones d'activités commerciales (ZAC), y compris parcelles n'ayant pas produit de foncier bâti en 2022).

PRÉCISE que la convention qui sera signée avec chaque commune comprendra une cartographie des zones concernées sur la commune

PRÉCISE que ce reversement sera hauteur de 80% du produit communal pour les parcelles concernées.

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Adopté à 15 voix pour ; 0 voix contre ; 0 abstention

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Daniel BORDENEUVE

La secrétaire de séance
Laurence TOUMEYRAGUES

Certifiée exécutoire après transmission le :
Publiée le 17 mars 2023

